

- 2) Les droits de trafic de cinquième liberté ne peuvent être exercés, en ce qui concerne le Japon, sur les vols au-delà de Toronto ou au-delà des deux autres points à désigner par le Japon au Canada, et, en ce qui concerne le Canada, sur les vols au-delà d'Osaka ou au-delà de l'autre point à désigner par le Canada au Japon.
- 3) Tous les vols doivent commencer ou se terminer dans le pays de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées.
- 4) Tout point ou tous les points intermédiaires et au-delà peuvent, au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par chaque pays, être omis sur un vol ou sur tous les vols.
- 5) Les points dans l'autre pays peuvent être desservis séparément ou par le même vol. Les points dans l'autre pays desservis par le même vol doivent être desservis dans les deux sens.
- 6) Les points à désigner par chaque pays peuvent être changés moyennant un préavis de soixante (60) jours aux autorités aéronautiques de l'autre pays.